

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1667

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, M. Frappé, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Dogor-Such,
Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , à l'exclusion d'une demande d'aide à mourir, sauf accord écrit du titulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence avec l'article 6 prévient tout dépôt d'une demande d'aide à mourir en lieu et place d'autrui, et sans son mandat.